



Arrêté n° 2019/8 réglementant l'accès et l'utilisation du city-stade et de l'aire de jeux pour enfants (de 2 à 6 ans)

L'adjoint délégué en remplacement du Maire empêché de LANMÉRIN,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès comme l'utilisation du complexe sportif de la commune,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Accès city-stade et aire de jeux pour enfants

L'accès au city-stade et à l'aire de jeux pour enfants est interdit à tous véhicules à moteur, sauf véhicules affectés aux services publics et aux véhicules de secours. Seule la circulation piétonne est autorisée. Les chiens, mêmes tenus en laisse, sont interdits au city-stade et dans l'aire de jeux pour enfants. Il est rappelé en tant que de besoin que le complexe sportif et ses équipements sont propriété de la commune de LANMÉRIN et affectés au domaine public.

Article 2 : Police des lieux

Les utilisateurs et le public ne doivent, par leur comportement, porter aucune atteinte à l'ordre public, ni dégrader ou empêcher l'utilisation des équipements sportifs. L'utilisation d'appareils sonores, d'instruments de musique, l'usage de tout engin dangereux (pistolets à billes, frondes, pétards...) sont strictement interdits.

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte du city-stade et de l'aire de jeux pour enfants.

Il est strictement interdit de consommer de l'alcool dans l'enceinte du city-stade et de l'aire de jeux pour enfants.

L'utilisation du city-stade et de l'aire de jeux est autorisée tous les jours de 08 h 00 à 22 h 00.

Article 3 : Responsabilité de la commune : les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou une utilisation non conforme des équipements relèvent de la seule responsabilité des utilisateurs. La commune de LANMÉRIN n'assume aucune garde ou dépôt. Sa responsabilité ne pourra donc être recherchée dans le cas de vols, pertes ou destructions de biens dont pourraient être victimes les usagers et le public dans l'enceinte du city-stade ou de l'aire de jeux pour enfants. Les enfants fréquentant le city-stade et l'aire de jeux sont sous l'entière responsabilité de leurs parents ou tout autre personne les accompagnant.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises et notamment à l'entrée du city-stade ou de l'aire de jeux pour enfants,

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : L'adjoint délégué de la commune, le commandant de la brigade de gendarmerie de Tréguier sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lanmérin, le 12 juillet 2019

L'adjoint délégué
Jean BROUDIC

Mairie de LANMÉRIN
2 chemin de Kerhamon
22300 LANMÉRIN

Tel 02 96 38 05 24 Fax 02 96 38 44 55

www.lanmerin.com mairie.lanmerin@orange.fr